CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Luxembourg, le 13 juin 2014
7550/14
(OR. fr)
PRESSE 138

Proposition sur les changements indirects d'affectation des sols: le Conseil parvient à un accord

Le Conseil "Énergie" de ce jour est parvenu à un accord politique sur le projet de directive relative aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) modifiant les directives concernant la qualité des carburants (98/70/CE) et les énergies renouvelables (2009/28/CE) (doc. *10300/14* + *10300/14 COR 1*).

La directive a pour objet d'engager une transition vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre même lorsque les émissions estimatives provisoires liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont communiquées; les investissements actuels doivent être préservés.

En décembre 2013, le Conseil "Énergie" a examiné un texte de compromis proposé par la présidence pour ce projet de directive. Cependant, certaines questions sont restées en suspens. Les instances préparatoires du Conseil ont dès lors poursuivi leurs travaux sur la proposition, dans le but de faciliter un accord politique.

Dans son texte de compromis, la présidence grecque s'est concentrée sur deux aspects: des mesures pour encourager davantage l'utilisation de biocarburants "avancés", tout en laissant une marge de manœuvre aux États membres, et certains éléments supplémentaires reflétant des considérations relatives aux estimations des émissions liées aux CIAS et à l'incidence éventuelle des politiques de l'UE en matière de biocarburants sur l'environnement et la conditionnalité en ce qui concerne l'agriculture et les politiques en matière de climat.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

L'accord prend en compte et analyse le phénomène des CIAS, engage une transition vers des biocarburants présentant un risque plus faible d'induire des CIAS et offre des perspectives d'investissement plus claires tout en protégeant les investissements réalisés. Il comprend en particulier les éléments suivants:

– une réduction des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols par la fixation d'un niveau minimal de 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020 pour les biocarburants conventionnels à comptabiliser aux fins de la réalisation de l'objectif de la directive sur les énergies renouvelables;

– une incitation à la transition vers les biocarburants de la deuxième et de la troisième générations (biocarburants "avancés"), au moyen de mesures incitatives en faveur des biocarburants avancés, en invitant les États membres à promouvoir la consommation de tels biocarburants et en leur demandant de fixer des objectifs nationaux pour les biocarburants avancés sur la base d'une valeur de référence de 0,5 point de pourcentage de l'objectif visant à atteindre la part de 10 % d'énergies renouvelables dans les transports fixé dans la directive sur les énergies renouvelables. Les États membres peuvent fixer un objectif inférieur, en se fondant sur trois catégories de raisons objectives. Toutefois, ils doivent justifier tout objectif inférieur à 0,5 point de pourcentage et communiquer par écrit les raisons pour lesquelles l'objectif national n'a pas été atteint. La Commission doit publier un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres par rapport à leurs objectifs nationaux en matière de biocarburants avancés;

– la nouvelle annexe IX de la directive sur les énergies renouvelables énumère des matières premières pour les biocarburants avancés qui font l'objet d'une double comptabilisation pour la réalisation des objectifs. En outre, les biocarburants avancés qui ne sont pas énumérés à l'annexe IX et qui étaient utilisés dans des installations existantes avant l'adoption de cette directive, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national;

– des incitations supplémentaires en faveur des biocarburants avancés en étendant à ces biocarburants l'instrument des transferts statistiques prévu dans la directive sur les énergies renouvelables, la double comptabilisation de la contribution de ces biocarburants étant étendue aux objectifs généraux en matière d'énergies renouvelables;

– des mesures d'incitation à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les transports. À cet égard, il a été mis en place un facteur multiplicateur de 5 pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée par les véhicules routiers électriques et de 2,5 pour celle consommée par le transport ferroviaire électrifié;

– la notification, dans le cadre des CIAS, des réductions des émissions de gaz à effet de serre découlant de l'utilisation de biocarburants sera effectuée par la Commission sur la base de données transmises par les États membres; à cette fin, des facteurs pour les émissions estimatives provisoires liées aux CIAS sont inscrits dans de nouvelles annexes aux directives sur les énergies renouvelables et sur la qualité des carburants;

– une clause de réexamen qui prévoit notamment la possibilité de tenir compte dans les critères de durabilité de facteurs pour les émissions estimatives ajustées liées aux changements indirects dans l'affectation des sols.

Contexte

La directive sur les énergies renouvelables a défini des objectifs contraignants en vue d'atteindre avant 2020 une part de 20 % de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE et une part de 10 % de ce type d'énergie dans les transports. Parallèlement, une modification de la directive sur la qualité des carburants a fixé à l'horizon 2020 l'objectif contraignant d'une réduction de 6 % de l'intensité en gaz à effet de serre des carburants utilisés dans le transport routier et dans les engins mobiles non routiers.

Lorsque ces directives ont été adoptées, le Parlement européen et le Conseil ont demandé à la Commission d'examiner les effets négatifs que la conversion de terres pourrait avoir sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre et, au besoin, de présenter une proposition législative. Le projet de directive a été présenté par la Commission en octobre 2012 (doc. *15189/12*).

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 11 septembre 2013.

Prochaines étapes

L'accord politique doit être suivi de l'adoption formelle de la position du Conseil en première lecture.